

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 15 décembre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015**

**2015 DRH 17-G** Fixation des ratios promus-promouvables pour les années 2016, 2017 et 2018.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 49 et 118 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-1229 du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Comité technique central en date du 4 décembre 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 1er décembre 2015, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose la fixation des ratios promus-promouvables pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires

remplissant les conditions pour cet avancement apprécié au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre de promotions ainsi calculé n'est pas entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

Article 2 : Les taux de promotion au titre des années 2016, 2017 et 2018 pour certains corps des catégories A et C figurent en annexe de la présente délibération.

**ANNEXE à la délibération 2015 DRH 17-G : fixation des taux de promotion 2016-2018 de certains corps du Département de Paris**

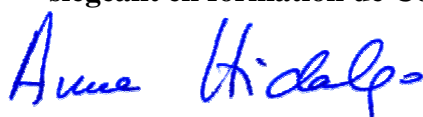
**CORPS DE CATEGORIE C**

<b>CORPS</b>	<b>GRADE</b>	<b>Taux de promotion 2016</b>	<b>Taux de promotion 2017</b>	<b>Taux de promotion 2018</b>
Adjoint technique des collèges du Département de Paris	Adjoint technique des collèges de 1ère classe ECHELLE 4	40%	40%	40%
Adjoint technique des collèges du Département de Paris	Adjoint technique des collèges principal de 2ème classe ECHELLE 5	17%	17%	17%
Adjoint technique des collèges du Département de Paris	Adjoint technique des collèges principal de 1ère classe ECHELLE 6	17%	17%	17%

**CORPS DE CATEGORIE A**

<b>CORPS</b>	<b>GRADE</b>	<b>Taux de promotion 2016</b>	<b>Taux de promotion 2017</b>	<b>Taux de promotion 2018</b>
Psychologue du Département de Paris	Psychologue hors classe	20%	20%	20%
Sage-femme du Département de Paris	Sage-femme de classe supérieure	35%	40%	40%
Sage-femme du Département de Paris	Sage-femme cadre	25%	20%	20%
Sage-femme du Département de Paris	Sage-femme cadre supérieur	20%	15%	10%

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**